



**ARRETE MUNICIPAL N° 40/2020**  
**Réglementation du régime de priorité**  
**au carrefour formé par la rue de Rumersheim et**  
**la rue de la Chapelle**  
**dans l'agglomération de BANTZENHEIM**

Le Maire de BANTZENHEIM,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de Rumersheim et de la rue de la Chapelle situé dans l'agglomération de BANTZENHEIM ;

**ARRETE**

**Article 1** : Au carrefour de la rue de Rumersheim et de la rue de la Chapelle situé dans l'agglomération de BANTZENHEIM, la circulation est réglementée comme suit : les usagers circulant sur la rue de Rumersheim devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la Chapelle considérée comme voie prioritaire.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la Commune de BANTZENHEIM.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de BANTZENHEIM.

**Article 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :**

- ↳ Monsieur le Maire de la Commune de BANTZENHEIM,
- ↳ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de COLMAR,
- ↳ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAUSHEIM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à Monsieur le Chef du Centre de Première Intervention de BANTZENHEIM.

Fait à **BANTZENHEIM**, le 2 septembre 2020

**M. Roland ONIMUS,**  
Maire de **BANTZENHEIM**



# BANTZENHEIM

